

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 17 décembre 2019

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-291

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir :

- le nombre de professionnels en 2017-2018 par corps d'emploi et par statut d'emploi pour les commissions scolaires de Laval, de la Seigneurie-des-Mille-Îles et des Affluents;
- tous les documents concernant l'évaluation du programme d'animation Passe-Partout réalisée dans les cinq dernières années par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, dont le « Rapport final de l'évaluation du programme Passe-Partout » réalisée par la Direction de la planification, de l'évaluation et du suivi des résultats du Ministère;
- le nombre d'AVSEC (animateurs à la vie spirituelle et à l'engagement communautaire), en ETP et en nombre d'individus, pour l'ensemble des commissions scolaires de 2000 à 2018.

Vous trouverez ci-joint les documents pouvant répondre au premier et au troisième points de votre demande.

Quant au deuxième point, un rapport d'évaluation concernant le programme Passe-Partout sera diffusé au début de l'année 2020. Nous vous invitons, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), à le consulter sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/le-ministere/evaluation-de-programme/>

... 2

D'autres documents concernant ce programme ne peuvent vous être acheminés, puisqu'ils présentent des ébauches ou sont substantiellement constitués d'analyses, d'avis et de recommandations. La décision de ne pas vous transmettre ces documents s'appuie sur les articles 9, 14, 37 et 39 de la Loi. Vous trouverez en annexe copie des articles de la Loi mentionnés ci-contre.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée _____


Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 4

Nombre d'individus et d'ETP pour les AVSEC (2141)
Toutes les commissions scolaires (excluant les CS Crie, Kativik et CGTSIM)
Années scolaires 2000-2001 à 2017-2018

		IND ¹	ETP ²
2141 animateurs à la vie spirituelle et à l'engagement communautaire	2000-2001	54	33,3
	2001-2002	278	182,3
	2002-2003	573	347,2
	2003-2004	587	399,0
	2004-2005	576	398,2
	2005-2006	575	392,3
	2006-2007	588	390,8
	2007-2008	568	382,4
	2008-2009	555	380,2
	2009-2010	533	369,6
	2010-2011	542	366,6
	2011-2012	528	360,8
	2012-2013	517	357,9
	2013-2014	500	352,7
	2014-2015	486	338,8
	2015-2016	403	294,0
2016-2017	369	276,9	
2017-2018	369	269,2	

¹ IND : Individu

² ETP : Équivalent temps plein

Source : PERCOS-Bloc2
 Excluant les CS Crie, Kativik, CGTSIM
 (Conseil de Gestion de la Taxe Scolaire de l'Île de Montréal)

**Nombre d'individus et d'ETP pour le personnel professionnel, par fonction
Pour les commissions scolaires de Laval, de la Seigneurie-des-Mille-Îles et des Affluents
Année scolaire 2017-2018**

831000 de Laval

	IND¹	ETP²
2102 Bibliothécaire	3	2,6
2104 Conseiller pédagogique	77	60,9
2106 Agent de réadaptation	22	9,2
2109 Conseiller d'orientation	24	18,6
2112 Orthophoniste	31	22,2
2113 Psychologue	42	29,9
2116 Ergothérapeute	12	6,7
2118 Agent de la gestion financière	6	2,6
2119 Conseiller en communication	7	6,7
2120 Analyste	10	7,6
2123 Orthopédagogue	12	6,3
2141 animateur vie spirit. et engag. communau.	15	10,7
2143 Agent de développement	11	4,7
2148 Architecte	1	1,0
2150 Psychoéducateur	41	31,4
2152 Agent de correction langage et audition	5	1,6
2153 Conseiller en formation scolaire	16	7,9
2154 Conseiller en rééducation	11	5,7
2155 Conseiller en alimentation	1	0,5
Total CS	347	236,9

¹ IND : Individu

² ETP : Équivalent temps plein

**Nombre d'individus et d'ETP pour le personnel professionnel, par fonction
Pour les commissions scolaires de Laval, de la Seigneurie-des-Mille-Îles et des Affluents
Année scolaire 2017-2018**

841000 des Affluents

	IND	ETP
2102 Bibliothécaire	2	1,0
2104 Conseiller pédagogique	48	38,9
2106 Agent de réadaptation	7	2,1
2107 animateur de vie étudiante	2	1,0
2109 Conseiller d'orientation	12	9,1
2111 Travailleur social	1	0,8
2112 Orthophoniste	33	22,7
2113 Psychologue	36	25,7
2114 Conseiller en info. scolaire et profess.	7	4,8
2116 Ergothérapeute	9	8,3
2118 Agent de la gestion financière	4	2,5
2119 Conseiller en communication	1	1,0
2120 Analyste	11	9,3
2121 Attaché d'administration	1	1,0
2123 Orthopédagogue	76	57,3
2141 animateur vie spirit. et engag. communau.	2	2,0
2143 Agent de développement	9	6,7
2150 Psychoéducateur	51	43,1
2154 Conseiller en rééducation	4	2,6
Total CS	316	239,8

**Nombre d'individus et d'ETP pour le personnel professionnel, par fonction
Pour les commissions scolaires de Laval, de la Seigneurie-des-Mille-Îles et des Affluents
Année scolaire 2017-2018**

851000 de la Seigneurie-des-Mille-Îles

	IND	ETP
2102 Bibliothécaire	4	3,8
2104 Conseiller pédagogique	52	45,1
2106 Agent de réadaptation	5	1,9
2107 animateur de vie étudiante	2	2,0
2109 Conseiller d'orientation	13	9,8
2112 Orthophoniste	34	21,9
2113 Psychologue	40	29,3
2116 Ergothérapeute	5	3,5
2119 Conseiller en communication	3	3,0
2120 Analyste	14	13,0
2121 Attaché d'administration	3	2,9
2122 Ingénieur	8	4,8
2123 Orthopédagogue	3	2,4
2141 animateur vie spirit. et engag. communau.	4	3,7
2143 Agent de développement	1	0,8
2144 Avocat	2	1,3
2148 Architecte	1	0,8
2150 Psychoéducateur	28	21,5
2152 Agent de correction langage et audition	1	0,1
2153 Conseiller en formation scolaire	17	15,1
2154 Conseiller en rééducation	9	5,5
Total CS	249	192,2

**Nombre d'individus et d'ETP pour le personnel professionnel, par statut d'engagement
Pour les commissions scolaires de Laval, de la Seigneurie-des-Mille-Îles et des Affluents
Année scolaire 2017-2018**

		IND	ETP
831000 de Laval	01-P1 Régulier temps plein	222	180,2
	02-P2 Régulier temps partiel	10	4,5
	03-P3 Remplaçant - 6 Mois	16	3,3
	04-P4 Rempl. temps plein + 6 mois	21	13,9
	05-P6 Rempl. temps partiel + 6 mois	28	8,6
	06-PB Surnuméraire - 6 mois	55	7,9
	07-PC Surnuméraire t plein + 6 mois	17	11,6
	08-PE Surnuméraire t partiel + 6 mois	21	7,0
	Total CS	390	236,9
	841000 des Affluents	01-P1 Régulier temps plein	238
02-P2 Régulier temps partiel		23	8,5
03-P3 Remplaçant - 6 Mois		8	2,0
04-P4 Rempl. temps plein + 6 mois		17	10,9
05-P6 Rempl. temps partiel + 6 mois		16	5,0
06-PB Surnuméraire - 6 mois		26	2,6
07-PC Surnuméraire t plein + 6 mois		7	4,6
08-PE Surnuméraire t partiel + 6 mois		10	3,1
Total CS		345	239,8
851000 de la Seigneurie-des-Mille-Îles		01-P1 Régulier temps plein	186
	02-P2 Régulier temps partiel	14	5,1
	03-P3 Remplaçant - 6 Mois	15	2,1
	04-P4 Rempl. temps plein + 6 mois	14	8,2
	05-P6 Rempl. temps partiel + 6 mois	11	3,7
	06-PB Surnuméraire - 6 mois	22	0,8
	07-PC Surnuméraire t plein + 6 mois	16	10,7
	08-PE Surnuméraire t partiel + 6 mois	5	0,7
	Total CS	283	192,2

Note : Le nombre d'individus n'est pas le même au total de chacune des CS car dans les 2 premières pages, il a été calculé par fonction alors qu'à la dernière page, il a été calculé par statut d'engagement.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).